COUR D'APPEL DE [Localité 1]
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
ORDONNANCE

N° De MINUTE N° RG 26/00702 - N° Portalis DBX4-W-B7K-VEHW
Le 05 Mai 2026

Nous, Franck DIDIER, Juge délégué au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, assisté de Céline TEULIERE, Greffier,

Nous trouvant à l'hôpital [Etablissement 1] conformément à la convention signée avec L'A.R.S, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

En l'absence de Madame [J] [I] (refus de comparaître), régulièrement convoquée, représentée par Me Marion CASANOVA, avocat au barreau de Toulouse ;

En l'absence de Monsieur le Directeur de HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE PURPAN, régulièrement convoqué ;

En l'absence du tiers, régulièrement avisé ;

Vu la requête du 30 Avril 2026 à l'initiative de Monsieur le Directeur de HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE PURPAN concernant Madame [J] [I] née le 24 Août 1983 à [Localité 1] ;

Vu les pièces annexées et répertoriées sous bordereau joint ;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu les articles L3211-12 et suivants et R3211-7 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Madame [J] [I] a été admise en soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur d'établissement et dans le cadre de la procédure d'urgence le 25 avril 2026, en raison d'un délire de persécution mal systématisé avec la conviction d'un complot à son encontre mené par une ancienne collègue de travail, de mécanisme interprétatif et intuitif. Elle présentait également une irritabilité, un ludisme, une exaltation de l'humeur et un discours sublogorrhéique. Elle n'avait aucune conscience des troubles et de la nécessité des soins psychiatriques.

Au regard des pièces de la procédure, il est relevé que les dispositions légales ont été respectées.

Selon l'avis motivé du 1er mai 2026 accompagnant la saisine du Juge, Madame [J] [I] présente à ce jour une exaltation de l'humeur avec irritabilité dans un contexte de rupture de soins ayant entrainé des troubles du comportement au domicile. Elle ne reconnaît pas le caractère pathologique des troubles et minimise les évènements ayant motivé ses précédentes hospitalisations en psychiatrie.

Les conditions apparaissent ainsi en l'état réunies pour que la mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète se poursuive.

PAR CES MOTIFS

Constatons que la procédure est régulière.

Autorisons le maintien de l'hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur [J] [I].

Le Greffier Le Juge

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel de [Localité 1] et de manière privilégiée sur la boîte structurelle [Courriel 1] en l'absence de télécopieur disponible.

Reçu copie et notification de la présente décision ainsi que des voies de recours ce jour, par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier à l'intéressé

□reçu copie ce jour le requérant par mail

□reçu copie ce jour l'avocat □copie adressée par LS ce jour au tiers